



STATUTS DU SYNDICAT DES MAISONS DE COGNAC

Table des matières

TITRE 1 - CONSTITUTION ET OBJET	3
Article 1 - CONSTITUTION.....	3
Article 2 - DUREE.....	3
Article 3 - SIEGE SOCIAL	3
Article 4 - DENOMINATION STATUTAIRE.....	3
Article 5 - OBJET	3
Article 6 – CHARTE DU SMC	3
Titre 2 – MEMBRES	4
Article 7 – MEMBRES ADHERENTS.....	4
Article 8 – MEMBRES ASSOCIES.....	5
TITRE 3 - ADMINISTRATION – CONSEIL DU SMC	6
Article 9 - ADMINISTRATEURS DE DROIT.....	6
Article 10 - ADMINISTRATEURS ELUS.....	7
Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ADMINISTRATEURS	8
Article 12 - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DU SMC.....	9
Article 13 - PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL.....	10
Article 14 – TRESORIER ET TRESORIER ADJOINT	10
Article 15 SECRETAIRE ET SECRETAIRE ADJOINT.....	11
Article 16 - BUREAU	11
TITRE 4. ASSEMBLEES GENERALES	11
Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	11
Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	12

TITRE 5. ORGANES DE TRAVAIL	14
Article 19 - GROUPES DE TRAVAIL ET CLUBS SMC	14
Article 20 – DELEGUE(E) GENERAL(E)	14
TITRE 6 DROIT DE BLOCAGE LORS DES CONSEILS ET ASSEMBLEES	14
Article 21 - MODALITES - CALCUL DES VOIX	14
TITRE 7. BUDGET	16
Article 22 - RESSOURCES	16
TITRE 8- REGLEMENT DES DIFFERENDS	16
Article 23 OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS ET LA CHARTE DU SMC .	16
Article 24 ORGANE DE MÉDIATION	17
TITRE 9 DISPOSITIONS FINALES	18
Article 25 - RÉVISION DES STATUTS ET DE LA CHARTE	18
Article 26 DISSOLUTION	18
Article 27 - FORMALITES	18
Annexe : Dossier de demande d'adhésion au Syndicat des Maisons de Cognac.....	19

TITRE 1 - CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 - CONSTITUTION

Entre les maisons de négoce qui rempliront les conditions définies ci-après et qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts est formé un syndicat professionnel régi par le Livre 1, II.L. du Code du travail et les présents statuts

Article 2 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé à l'adresse suivante : Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), 23 allée Bernard Guionnet à Cognac (16100).

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil du SMC.

Article 4 - DENOMINATION STATUTAIRE

La dénomination statutaire du syndicat professionnel ainsi formé est SYNDICAT DES MAISONS de COGNAC (SMC)

Article 5 - OBJET

Le SMC a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, de :

- Représenter et défendre les intérêts de ses adhérents et, à travers eux, ceux de l'ensemble du Négoce de Cognac devant tout organisme, fédération interprofessionnelle, administration, ainsi que devant toute juridiction.
- Défendre directement et indirectement, par tous les moyens légaux et réglementaires, la réputation et la demande de l'eau de vie bénéficiant de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Cognac ».
- Défendre une production suffisante respectant les besoins de chacun.
- Etudier et de résoudre toute question d'intérêt général liée à l'activité et à la profession de ses adhérents, notamment celles relatives à la réglementation, production et commercialisation du cognac.
- Faire toutes communications sur les sujets ci-dessus.

Article 6 – CHARTE DU SMC

La Charte du SMC annexée aux présents statuts en fait partie intégrante.

Ses modalités de mise en œuvre sont détaillées à aux articles 7 et 23.

Elle peut être révisée dans les mêmes conditions que les statuts.

Titre 2 – MEMBRES

Article 7 – MEMBRES ADHERENTS

7-1 Conditions d'admission en qualité de membre adhérent

Peuvent seuls adhérer au SMC les personnes morales ou physiques en activité qui

- Ont le statut de négociants en eaux-de-vie de cognac, qui justifient de cette condition par une attestation visée par le BNIC (ou de toute autre structure venant s'y substituer à l'avenir).
- S'engagent à respecter la Charte du SMC, laquelle fait partie intégrante des statuts du SMC. Il doit en particulier respecter strictement les usages locaux, loyaux et constants, tant pour la fabrication que pour la commercialisation des eaux de vie de Cognac.

7-2 Candidatures

- Toute personne physique ou morale répondant aux conditions énoncées par les présents statuts qui souhaite faire partie du SMC en qualité de membre adhérent ou associé devra en adresser la demande au Président du SMC.
- Pour être recevable, toute demande d'admission devra être parrainée par 2 entreprises, elles-mêmes membres du SMC et accompagnée des documents mentionnés en annexe.

7-3 Admissions

- Les admissions des membres du syndicat sont décidées par le Conseil du SMC.
- Chaque personne morale adhérente admise au SMC désigne librement un dirigeant habilité à prendre toute décision engageant celle-ci pour la représenter au sein des instances au SMC.
- La qualité de membre adhérent est liée à la personne morale elle-même et non à son représentant.
- Tout changement de représentant doit être signifié dans le plus brefs délais au Président du SMC.

7-4 Etendue de l'adhésion

Lorsque plusieurs personnes morales adhérentes constituent un Groupe, c'est-à-dire un ensemble de maisons de négoce de cognac liées entre elles par des participations financières majoritaires, ces personnes morales seront considérées comme un seul membre.

7-5 Obligations des membres

L'admission au Syndicat de tout nouveau membre adhérent entraîne de plein droit :

- L'adhésion formelle et sans réserve aux dispositions des présents statuts et à la charte du SMC ;
- L'obligation de transmettre au SMC les informations nécessaires au calcul de sa cotisation ;
- À acquitter, à compter du 1er jour de son mois d'admission, la dite-cotisation ;
- L'adhésion au présent statut et à la charte SMC implique notamment l'engagement de l'adhérent à observer la plus grande solidarité vis-à-vis des positions adoptées collectivement et conformément aux présents statuts et à les défendre devant toutes les instances et organisations dans lesquelles il est amené à intervenir.

7-6 Cotisation

Tout membre adhérent est tenu d'acquitter au SMC une cotisation annuelle, déterminée selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale Statutaire, ou à défaut par une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil du SMC.

7-7 Perte de la qualité de membre adhérent

L'appartenance au SMC, à quelque titre que ce soit peut cesser pour l'une des causes suivantes :

- La démission : tout membre conserve le droit de se retirer à tout moment par simple notification adressée au Président. Les membres démissionnaires doivent toutefois acquitter leur cotisation jusqu'à l'expiration du 6^{ème} mois suivant celui de la réception de la lettre de démission.
- Radiation d'office :
 - Le non-paiement par un membre adhérent de la cotisation dans les 3 mois de la date à laquelle elle se trouve appelée : 15 jours après le 2^{ème} rappel, le membre est radié d'office ;
 - La mise en faillite ou règlement judiciaire de l'entreprise membre ;
 - La perte des droit civils ou politiques des dirigeants de l'entreprise ;
- Radiation sur décision du Conseil du SMC :
 - Le fait de ne plus remplir intégralement les conditions d'admission
 - Le fait de se livrer à des agissements de nature à nuire au bon fonctionnement du syndicat ou à porter atteinte à la dignité du commerce qu'il représente.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives aux radiations sur décision du Conseil du SMC sont précisées à l'article [23](#).

Article 8 – MEMBRES ASSOCIES

- Toute personne morale ou physique ayant une activité de négoce de cognac et répertoriée auprès du BNIC (ou de toute autre structure venant s'y substituer à l'avenir) comme négociant, à l'exclusion des producteurs de vin ou de cognac, et souhaitant soutenir les activités du SMC sans pour autant en devenir membre adhérent, peut solliciter auprès du Conseil du SMC une adhésion en tant que « membre associé ».
- Peuvent également être « membre associé » toute personne morale liée à l'activité de négoce et dont le Conseil du SMC juge la présence en qualité de membre utile au prestige et à l'efficacité du SMC.
- Les membres associés sont informés des activités et décisions syndicales et peuvent faire connaître leurs opinions et positions sur les sujets travaillés au SMC. Ils participent sans droit de vote aux Assemblées Générales et ne sont pas éligibles au Conseil du SMC.
- La qualité de membre associé est accordée par décision du Conseil du SMC sur proposition de l'un de ses membres, dans les mêmes conditions que pour un membre adhérent.
- Les membres associés s'engagent au respect des statuts et de la charte du SMC.
- Une contribution ou cotisation spécifique peut leur être demandée sur décision du Conseil du SMC à titre de condition d'accès à la qualité de membre associé.

- La perte de la qualité de membre associé est décidée dans les mêmes conditions que celle de membre adhérent

TITRE 3 - ADMINISTRATION – CONSEIL DU SMC

- Le SMC est administrée par un Conseil d'Administration (dit « Conseil du SMC ») composé de Quinze (15) membres, dont Cinq (5) administrateurs de droit et Dix (10) administrateurs élus.
- L'Assemblée Générale délègue ses pouvoirs au Conseil du SMC ainsi composé à l'effet d'organiser, de gérer et de représenter le SMC, et d'agir en son nom pour défendre les intérêts de la profession, partout où besoin sera, en particulier auprès des pouvoirs publics et administrations et des organisations consulaires et organisation professionnelle, y compris auprès du BNIC.
- Ne peuvent être administrateurs que les Maisons ayant la qualité de membres adhérents.
- Chaque personne morale administrateur est représentée par un de ses dirigeants librement désigné par elle mais habilité à prendre toute décision engageant celle-ci.

Article 9 - ADMINISTRATEURS DE DROIT

9-1 Qualité d'administrateur de droit

- Sont administrateurs de droit les Quatre (4) premiers négociants membres adhérents au titre de la moyenne des volumes annuels de cognac — bouteilles et vrac confondus (étant précisé que, pour le calcul de cette moyenne, les volumes pris en compte seront plafonnés — cas du vrac — ou neutralisés — cas des ventes de place — selon les règles de l'article 21 infra) expédiés au cours des deux campagnes "Bureau National" précédant la signature des présents statuts pour la désignation du conseil d'administration initial du SMC, puis avant chaque nouvelle mandature, ceci qu'ils soient négociants indépendants ou Groupes au sens ci-dessus défini.
- Est également administrateur de droit sous réserve qu'il ne le soit pas déjà en application de la règle précédente - auquel cas, le suivant serait alors retenu - le premier négociant membre adhérent au titre de la moyenne des volumes annuels dans la catégorie des "autres utilisations cognac" expédiés au cours des deux campagnes "Bureau National" précédant la date de signature des présents statuts et donc la désignation du conseil d'administration initial du SMC, qu'il soit négociant indépendant ou Groupe au sens ci-dessus défini.

9-2 Règles spécifiques aux administrateurs de droit (au titre des expéditions cognac comme au titre des autres utilisations)

- Tout adhérent qui est administrateur de droit selon les critères ci-dessus ne peut avoir aussi un représentant administrateur élu au Conseil du SMS.

- En outre, les administrateurs de droit ne prennent pas part au vote de l'Assemblée Générale destiné à l'élection des administrateurs élus du Conseil du SMC.
- Tout adhérent s'engage à informer le Président de toute modification de son activité telle que cession, fusion etc. dès lors que celle-ci ne lui permettrait plus de revendiquer les volumes ayant autorisé son statut d'administrateur de droit et à démissionner en conséquence de son mandat d'administrateur avec effet immédiat.

Dans ce cas, comme dans tout autre cas de démission d'un administrateur de droit, deviendra administrateur de droit pour la durée restant à courir du mandat du démissionnaire, le négociant dont les expéditions le placent, selon les règles ci-dessus, immédiatement après les administrateurs de droit restant en fonction.

Article 10 - ADMINISTRATEURS ELUS

10-1 L'Assemblée Générale Ordinaire élit dix (10) administrateurs (« administrateurs élus »)

10-2 Conditions de Candidatures et d'éligibilité

- Tout adhérent ayant une activité de négoce de cognac représentant en moyenne annuelle sur les deux dernières campagnes un minimum d'expéditions en caisses égal à 100 hl AP/ an, vrac et ventes de place exclus peut présenter sa candidature.
- Tout adhérent s'engage à informer le Président de toute modification de son activité telle que cession, fusion etc. dès lors que celle-ci entrainerait la non atteinte du seuil requis au paragraphe précédent, et à démissionner en conséquence de son mandat d'administrateur avec effet immédiat.
- Toute personne ayant 70 ans révolus ne pourra pas se présenter comme candidat pour un poste d'administrateur élu ou comme représentant d'un administrateur de droit. Cette disposition n'empêche pas l'administrateur atteignant cet âge de 70 ans de terminer son mandat.

10-3 Modalités de candidature et d'élection

- Les candidats à l'élection doivent faire acte de candidature 10 jours avant la date du vote en Assemblée Générale.
- Les candidatures sont transmises au Président du SMC aux fins de vérification puis transmises pour information au Conseil du SMC.
- Les candidature conformes aux règles d'éligibilité sont présentées à l'Assemblée Générale ordinaire.

10-4 Vacances

- En cas de démission, exclusion ou radiation d'une personne morale administrateur élu, un appel à candidature sera organisé
- Les administrateurs élus restant en fonction choisiront parmi les candidats celui qui remplacera le démissionnaire pour la durée restant à courir dans le respect des conditions d'éligibilité.

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ADMINISTRATEURS

11-1 Tout administrateur - de droit ou élu - participe au vote des délibérations du Conseil du SMC.

11-2 Suppléance

- Chaque administrateur doit désigner un représentant titulaire (s'il s'agit d'une personne morale) et peut désigner un suppléant, au sein de sa Maisons ou d'une autre Maison membre du SMC, habilité à prendre toute décision engageant l'administrateur lors des réunions du Conseil du SMC. En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant participe aux réunions et aux délibérations du Conseil du SMC.
- Le suppléant désigné doit représenter un membre répondant aux critères d'éligibilité au Conseil du SMC de l'article 10.
- En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant participe aux réunions et aux délibérations du Conseil du SMC.
- En cas de départ du représentant titulaire d'un administrateur, l'administrateur concerné en informe au plus tôt le Président du SMC.
 - Si le suppléant de l'administrateur est interne à la Maison, l'administrateur précise si
 - Le suppléant désigné prend temporairement la place du titulaire en attendant le remplacement de ce dernier ;
 - ou
 - Le suppléant désigné prend définitivement la place du titulaire
 - Si le suppléant est le représentant d'une autre Maison du SMC, l'administrateur précise s'il
 - Désigne un nouveau titulaire au sein de sa Maison ;
 - ou
 - Laisse la place de titulaire au représentant de l'autre Maison.

Dans ce cas, la validation de ce choix est soumise à l'approbation du Conseil du SMC.

A défaut d'approbation, un appel à candidature et une désignation du nouvel administrateur sont effectués dans les conditions de l'article 10-4

11-3 Participation d'experts

Des experts peuvent assister aux réunions du Conseil sur invitation du Président du SMC lorsque les sujets abordés le justifient. Ils ne participent pas aux votes.

11-4 Durée du mandat

- La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans, étant précisé que l'identité des Administrateurs de droit sera actualisée à l'issue de cette période initiale de 3 ans en fonction de la moyenne des volumes des deux dernières campagnes, comme indiqué à l'article 9 ci-dessus.

- La durée des mandats des administrateurs de droit et des administrateurs élus coïncidera avec celle des mandats des membres du Comité Permanent du BNIC ou de l'organisme qui le remplacera, sans pouvoir excéder 3 ans.

Article 12 - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DU SMC

12-1 Attributions

- Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration du Syndicat, la détermination de sa ligne de conduite et la réalisation des initiatives propres à la poursuite de l'objet social.
- Les personnes physiques désignées pour représenter le SMC au sein de divers organismes : BNIC, INAO, CEPS... etc. sont nommées par le Conseil sur proposition du Président. Le mandat qui leur est confié est accordé sous réserve de leur engagement de démissionner au cas où un changement important interviendrait dans leur situation professionnelle tel que retraite, changement de maison de négoce, etc.

12-2 Réunion du Conseil d'Administration

- Le Conseil se réunit sur convocation du Président à son initiative ou sur demande d'au moins un tiers des administrateurs.
- La convocation est accompagnée de l'ordre du jour établi par le Président en lien avec le Bureau
- Le Conseil d'Administration se tient au lieu mentionné dans la convocation et peut se tenir en visioconférence ou audioconférence lorsque les circonstances l'exigent.
- Il ne délibère valablement que si au moins Dix (10) administrateurs sont présents ou représentés.
- Chaque administrateur ne peut représenter au plus que deux autres administrateurs.

12-3 Décisions et votes

- Sauf exercice du droit de blocage défini à l'article 15 des présents statuts, les décisions du Conseil sont prises selon les modalités suivantes :
 - Principe pour tous les sujets : majorité simple des votants, présents ou représentés
 - Exception pour les sujets relatifs au cahier des charges de l'AOC Cognac et aux accords interprofessionnels susceptibles d'extension au sens de *l'article 632.3 du Code rural*: le vote favorable des onze 11 administrateurs, présents ou représentés, est exigé.
- En dehors de la mise en œuvre du droit de blocage, chaque administrateur dispose d'une voix et d'une seule.
- En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Les votes sont réalisés à main levée sauf lorsqu'un administrateur présent ou représenté demande un vote à bulletin secret.
- Les membres présents en visioconférence ou audioconférence : les votes sont pris en compte par un moyen précisé dans la convocation (par exemple par prise de parole ou par logiciel)

Article 13 - PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

- Le Conseil du SMC élit pour la durée de la mandature un Président pris en son sein. Il pourra assurer deux mandats successifs.
- Le Président a délégation permanente des pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier du SMC, ouvrir et faire fonctionner tous comptes en banque et aux chèques postaux, recevoir tous versements, donner quittances et décharges, assurer tous règlements, embaucher et licencier le personnel employé du SMC, fixer les salaires et traitements, donner ou prendre à bail.
- Il représente le SMC en justice, auprès des Pouvoirs Publics et auprès de tous autres organismes professionnels nationaux ou internationaux.
- Il a la faculté de déléguer ses pouvoirs. Il peut se faire assister de tous conseils de son choix, permanents ou occasionnels.
- Un vice-président est élu par le Conseil du SMC en son sein pour la durée de la mandature avec possibilité d'assurer 2 mandats de vice-président successifs. Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14 – TRESORIER ET TRESORIER ADJOINT

Sur proposition du Président, le Conseil élit également, en son sein :

- Un trésorier et un trésorier adjoint, tenus à un devoir de confidentialité concernant les informations dont ils auront connaissance dans le cadre de leurs fonctions. En particulier, le trésorier et le trésorier adjoint seront tenus à un devoir de confidentialité la plus absolue concernant le détail des voix et des chiffres dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Cette confidentialité joue aussi bien vis-à-vis du Conseil et des membres du SMC que de tiers.
- Le trésorier et son adjoint sont chargés de la surveillance de la comptabilité, plus particulièrement en ce qui concerne les mouvements de fonds. Il s'assure du recouvrement des cotisations et de toute créance du SMC, si besoin par toute voie de droit.
- Ils établissent chaque année un rapport commentant sur le plan comptable et financier les opérations de l'exercice précédent, qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Il communique à l'appui de ce rapport, le détail des dépenses et recettes de l'année.
- Ils établissent chaque année un budget pour être remis au Conseil d'Administration et lui permettre d'arrêter les modalités de fixation et de recouvrement des cotisations.

Article 15 SECRETAIRE ET SECRETAIRE ADJOINT

Sur proposition du Président, le Conseil élit également, en son sein :

- Un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont chargés de suivre les travaux du SMC en veillant à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et des organes de travail.
- Ils auront par ailleurs pour mission de procéder, en cas de mise en jeu du droit de blocage prévu à l'article 21 des statuts, au décompte des voix nécessaires à cette mise en jeu.
- Toutes les fonctions exercées par les membres du SMC en son sein sont gratuites.

Article 16 - BUREAU

- Le bureau est constitué du Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier et du chef de la famille du négoce.
- Il a vocation à préparer les ordres du jour des réunions du SMC.

TITRE 4. ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est l'organe représentatif de l'ensemble des membres adhérents au SMC. Elle a tous pouvoirs pour organiser et maintenir une structure adaptée à la conduite efficace des actions à entreprendre.

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

17-1 Le SMC se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire de ses membres, adhérents et associés

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour missions de :

- Entendre le rapport financier du trésorier, valider la gestion financière et la reddition des comptes de l'exercice écoulé,
- Entendre et approuver le rapport annuel de gestion et les rapports concernant l'activité du SMC;
- Voter le budget
- Statuer sur les modalités proposées par le Conseil d'Administration pour la fixation et le recouvrement auprès des membres adhérents et associés des cotisations de l'année en cours.
- Procéder à l'élection des administrateurs élus dans les conditions fixées par l'article 10.
- Trancher tout litige relatif aux admissions et radiations des membres du syndicat ;
- Statue sur toute autre question portée à l'ordre du jour.

17-2 Quorum

- L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres adhérents sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour dix jours après la première date de convocation de l'Assemblée. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.
- Chaque membre adhérent ne peut représenter au plus que deux autres membres adhérents.

17-3 Convocation et ordre du jour

- L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président 15 jours au moins à l'avance par lettre simple ou par courrier électronique.
- La convocation est accompagnée de l'ordre du jour établi par le Conseil du SMC.
- Toutefois, trois membres adhérents du SMC peuvent demander au Président de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire pour qu'elle soit saisie et se prononce sur toute question entrant dans le cadre des missions de l'Assemblée Générale Ordinaire indiquées en 13-1 ci-dessus.
- L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toute question d'un membre adhérent peut être inscrite à l'ordre du jour à condition qu'elle soit communiquée par écrit au président au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et qu'elle relève effectivement des missions de l'Assemblée Générale Ordinaire indiquées ci-dessus en 17-1.

17-4 Décisions et votes

- Sauf exercice du droit de blocage défini à l'article 21 des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises selon les modalités suivantes :
 - Principe pour tout sujet : majorité simple des votants, présents ou représentés
 - Exception pour les sujets relatifs au cahier des charges l'AOC Cognac et aux accords interprofessionnels susceptibles d'extension au sens de l'article 632.3 du Code rural : majorité des 2/3 des votants, présents ou représentés, est exigée.
- En dehors de la mise en œuvre du droit de blocage, chaque membre adhérent présent ou représenté dispose d'une voix et d'une seule, les membres associés ne disposant, eux, d'aucune voix.
- Les membres présents en visioconférence ou audioconférence : les votes sont pris en compte par un moyen précisé dans la convocation (par exemple par prise de parole ou par logiciel).

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

18-1 Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour missions de :

- Statuer sur la modification des statuts et la charte du SMC
- Décider de la dissolution et de la liquidation du SMC.

18-2 Quorum

- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si 2/3 au moins des membres adhérents sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour dix jours après la première date de convocation de l'Assemblée. Elle délibère valablement sans condition de quorum.
- Chaque membre adhérent ne peut représenter au plus que deux autres membres adhérents.

18-3 Convocation et ordre du jour

- L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président 15 jours au moins à l'avance par lettre simple ou courrier électronique.
- La convocation est accompagnée de l'ordre du jour établi par le Conseil du SMC.
- Toutefois, trois membres adhérents du SMC peuvent demander au Président de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour qu'elle soit saisie et se prononce sur toute question entrant dans le cadre des missions de l'Assemblée Générale Extraordinaire indiquées en 18-1 ci-dessus.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toute question d'un membre adhérent peut être inscrite à l'ordre du jour à condition qu'elle soit communiquée par écrit au président au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire et qu'elle relève effectivement des missions de l'Assemblée Générale Extraordinaire indiquées ci-dessus à l'Article 18-1.

18-4 Décisions et votes

- Sauf exercice du droit de blocage défini à l'article 21 des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des votants, présents ou représentés, chaque membre adhérent présent ou représenté bénéficiant d'une voix et d'une seule, les membres associés ne disposant, eux, d'aucune voix.
- Les membres présents en visioconférence ou audioconférence : les votes sont pris en compte par un moyen précisé dans la convocation (par exemple par prise de parole ou par logiciel)

18-5 Tenue des Assemblées

- Les Assemblées Générales se tiennent dans tout lieu décidé par le Conseil du SMC et précisé dans la convocation, voir par technologie de visioconférence ou audioconférence si les circonstances l'exigent.
- Elles sont présidées par le Président du SMC, ou en cas d'absence par le Vice-Président.
- La présence effective des membres adhérents est constatée par leur émargement sur une feuille de présence établie à cet effet. L'émargement n'est pas requis pour les participants en visioconférence ou audioconférence. La participation est constatée par la connexion du représentant de l'entreprise au système de conférences et sa prise de parole confirmant la bonne retransmission des débats. Dès lors les participants sont réputés présents et inscrits dans la feuille de présence.
- La feuille de présence est certifiée exacte par le Président de séance.

- Chaque membre est valablement représenté par un dirigeant habilité à prendre toute décision engageant celui-ci.

TITRE 5. ORGANES DE TRAVAIL

Article 19 - GROUPES DE TRAVAIL ET CLUBS SMC

- Le Conseil d'Administration peut instituer des groupes de travail destinés à travailler sur des questions précises intéressant les adhérents. Le Conseil fixe les attendus et modalités de fonctionnement.
- Il peut également instituer des « clubs » dont la vocation est d'échanger et partager les expériences sur des thèmes communs afin de favoriser le développement des compétences des Maisons.

Article 20 – DELEGUE(E) GENERAL(E)

- Le Président propose la candidature d'un(e) Délégué(e)Général(e). Sous la direction du Président et du Conseil d'Administration, il est chargé de seconder ceux-ci dans toutes leurs tâches et d'exécuter les travaux qu'ils auraient à lui confier. Il est aussi de son ressort d'étudier et proposer toutes actions répondant aux objectifs du SMC.
- Il organise et coordonne les réunions des instances du SMC et coordonne les positions des Maisons dans les instances interprofessionnelles.
- Il est chargé de l'administration générale du SMC.

TITRE 6 DROIT DE BLOCAGE LORS DES CONSEILS ET ASSEMBLEES

Article 21 - MODALITES - CALCUL DES VOIX

21-1 Principe

Nonobstant ce qui précède, lors des conseils d'administration, trois administrateurs au moins, présents ou représentés, ou lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, trois membres adhérents au moins, présents ou représentés, représentant à eux tous, en application du calcul des voix du paragraphe 15-2 ci-dessous, au moins 40 % du total des voix présentes ou représentées lors d'un conseil ou d'une Assemblée donné pourront s'opposer à une décision du Conseil du SMC ou de l'Assemblée Générale et rendre cette décision de nul effet. Aucune décision du Conseil du SMC qui serait ainsi bloquée par une telle opposition ne peut ensuite être soumise, sous une forme ou sous une autre, directement ou non, au vote de l'Assemblée Générale.

21-2 Mode de calcul

Pour le seul exercice de ce droit de blocage, afin de déterminer le nombre de voix total ainsi que le nombre de voix détenues par chaque administrateur lors du conseil ou par chaque membre adhérent lors d'une Assemblée générale, il sera procédé de la manière suivante, à partir des chiffres de la dernière campagne "Bureau National" alors officiellement connus par le BNIC (ou toute structure venant s'y substituer à l'avenir) :

- a. tout administrateur et tout membre adhérent disposera d'une voix par tranche, complète ou non, de 100.000 caisses de cognac (par "caisse", les présents statuts entendent, selon la définition donnée par le BNIC, l'unité commerciale équivalent à 12 bouteilles standard de 0,70 litre contenant du Cognac à 40% vol., soit un volume global de 8,40 litres représentant 3,36 litres d'alcool pur) expédiées par campagne; ainsi, un administrateur ou un membre adhérent ayant expédié 325.000 caisses de cognac disposera de 4 voix; un autre ayant expédié 99.999 ou 100.000 caisses aura 1 voix, tandis que celui ayant expédié 100.001 caisses bénéficiera de 2 voix;
- b. Les ventes de place ne seront pas prises en compte ;
- c. Les expéditions de cognac en vrac d'un administrateur ou d'un membre adhérent ne seront prises en compte que pour une quantité ne pouvant dépasser le total de ses envois en caisses. Ainsi, un administrateur ou un membre adhérent expédiant 80.000 caisses de cognac en bouteilles et 140.000 équivalents caisses de cognac en vrac, ne verra ses expéditions en vrac comptabilisées pour le calcul de ses voix qu'à concurrence de 80.000 équivalents caisses, ce qui limitera ses expéditions totales à 160.000 caisses et lui donnera par conséquent 2 voix.
- d. Les expéditions en vrac d'eaux-de-vie de cognac pour des "utilisations autres" seront prises en compte sur la base d'une voix par tranche, complète ou non, de 300.000 équivalents caisses, à la condition toutefois que ces eaux-de-vie de cognac soient utilisées exclusivement pour l'élaboration d'une boisson spiritueuse expédiée en caisses, sous une marque appartenant totalement à l'administrateur ou au membre adhérent concerné.

21-3 Engagement des membres du SMC

- Les membres fondateurs du SMC s'engagent, pendant toute l'existence de celui-ci, à ne pas remettre en cause la méthode de décompte des voix prévue aux articles 15-1, 15-2 et 15-3 ci-dessus et renoncent définitivement à toute autre méthode.
- Tout négociant venant à adhérer ensuite au SMC reprendra à son compte cet engagement

TITRE 7. BUDGET

Article 22 - RESSOURCES

- Les ressources du SMC sont constituées :
 - Des cotisations volontaires des adhérents ;
 - De toutes autres cotisations ou souscriptions versées par d'autres organisations professionnelles, interprofessionnelles ou autres ;
 - Toutes autres ressources contribuant à la réalisation de son objet.
- Les cotisations annuelles sont déterminées et appelées selon les modalités et barèmes validés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil du SMC.
- Elles notamment ont pour objectif et sans que cela soit limitatif :
 - D'assurer le fonctionnement du SMC ;
 - D'assurer le règlement des cotisations dues aux organisations professionnelles auxquelles le SMC adhère, telles que la FFS ou le CNVS (*)
- Les salariés du SMC amenés à calculer les cotisations et préparer les appels, ainsi que le trésorier et le trésorier adjoint seront tenus à un devoir de confidentialité concernant le détail des cotisations professionnelles individuelles aussi bien vis-à-vis du Conseil que de tiers.
- Préalablement à son adhésion, chaque membre réalisera les formalités nécessaires à la transmission des données permettant de calculer sa cotisation.
- Le SMC peut constituer tous fonds de réserve jugés nécessaires.

(*) Pour la cotisation à la CNVS, l'appel de cotisation est basé sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes au SMC.

Une attestation sur l'honneur doit être transmise à l'adhésion et pour tout changement significatif du nombre de salariés faisant changer de tranche de cotisation.

TITRE 8- REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 23 OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS ET LA CHARTE DU SMC

En cas de non-respect des présents statuts et de la charte du SMC :

- Lorsqu'un manquement est constaté, le Président est saisi. Le Président rappelle au membre concerné les règles applicables et peut solliciter des explications soit lors d'un échange oral soit par écrit. Si l'échange oral ne permet pas de remédier au manquement, un écrit est nécessairement envoyé au membre concerné.
- En cas de désaccord, l'adhérent peut demander des précisions au Conseil. Il peut également demander à échanger avec le Conseil lors d'une de la prochaine réunion suivant la demande.

- En cas de persistance du manquement :
 - Le bureau étudie le manquement et émet une recommandation au Conseil précisant
 - La gravité du manquement
 - La procédure et sanction recommandée en tenant compte de la gravité du manquement et du caractère isolé ou réitéré du manquement.
 - Le niveau de sanction : rappel à l'ordre, suspension ou exclusion, étant précisé que
 - En cas de suspension, la cotisation reste due
 - En cas d'exclusion, la cotisation annuelle reste due et acquise au SMC.
 - Le Conseil statue et prononce la sanction en tenant compte des recommandations du Bureau, mais sans être lié par celles-ci, par vote à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.
 - En cas de décision de suspension ou d'exclusion, la décision est notifiée par écrit au membre concerné dans les 8 jours suivants la décision.

Article 24 ORGANE DE MÉDIATION

En cas de différend entre 2 ou plusieurs Maisons :

- A la demande des Maisons concernées, un organe de médiation peut être mis en place.
- Cet organe de médiation est constitué d'un ou deux membres du Conseil désigné par chaque Maison concernée, étant précisé
 - Que le nombre de médiateur est identique pour chaque Maison
 - Le nombre total ne peut dépasser 6
 - Chaque membre ainsi désigné reste libre d'accepter ou non la mission qui lui est ainsi conférée
 - Aucune Maison concernée par le différend ne peut siéger dans cette instance
- L'organe de médiation est présidé par le Président du SMC, à moins qu'il ne fasse partie des Maisons concernées par le différend. Dans ce cas, le Vice-Président du SMC ou un membre désigné par les médiateurs assurera la Présidence de l'organe de médiation.
- Après avoir entendu les Maisons, les médiateurs délibèrent afin de prendre une décision en vue de régler le différend.
- Avant la délibération, les Maisons concernées doivent déclarer si elles entendent s'en remettre entièrement aux décisions de l'organe de médiation ou si elles se réservent la possibilité de saisir les juridictions compétentes.
- Si elles ont déclaré s'en remettre à la décision de l'organe de médiation, les décisions pourront être transmises à l'ensemble des membres du Syndicat ou, si elles le demandent, uniquement aux membres du Conseil.
- Si l'une ou les deux parties se réserve la possibilité de saisir les juridictions compétentes, les décisions ne seront pas transmises et les parties ne pourront s'en prévaloir.

TITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - RÉVISION DES STATUTS ET DE LA CHARTE

- Les présents statuts et la charte du SMC peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés, comme précisé à l'article 18 des présents statuts.
- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être accompagné du projet de révision faisant apparaître les modifications.

Article 26 DISSOLUTION

- En cas de dissolution du SMC, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant comme il est précisé à l'article 18 des présents statuts, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de ses biens et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
- Le solde de l'actif sera transmis à une ou plusieurs associations de bienfaisance ou d'intérêt général désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les adhérents.

Article 27 - FORMALITES

Le Conseil du SMC remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.
A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes.

Annexe : Dossier de demande d'adhésion au Syndicat des Maisons de Cognac

Le dossier de candidature doit comprendre

- Une lettre de candidature motivée,
- Les courriers de parrainage des 2 parrains
- Le RCS de l'entreprise,
- La dernière publication au Greffe (si possible),
- Une présentation succincte de la société (actionnaires de référence, nombre d'employés, etc...)

La candidature est présentée à l'oral au Conseil du SMC par le Candidat accompagné de ses Parrains